



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le - 9 FEV. 2015

Affaire suivie par : T. JULIEN / E.VIGNARD  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL d'ENREGISTREMENT n° 2015040-0087**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**S.A.S. LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS - ALBON**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le récépissé de déclaration n°22/13 du 22 février 2013 délivré à la SAS La Compagnie des Fruits Mûrs sise à Albion, quartier les Marrons, relatif à l'exploitation d'une activité d'affinage de fruits ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 11 juillet 2014 et complétée le 27 août 2014, par la S.A.S la Compagnie des Fruits Mûrs sise à Albion en vue d'augmenter l'activité de mûrissement de fruits par la création d'une extension de bâtiment sis ZAC communale d'Albion, axe 7, lieu-dit les Marrons à Albion ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Albion, Andancette, Anneyron et Saint Rambert d'Albion consultés le 4 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 9 décembre 2014 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois la nécessité d'adapter les prescriptions générales applicables sur la partie existante (désenfumage) et le renforcement des prescriptions afin d'éviter les effets domino d'un incendie entre les deux parties distinctes (mur et portes coupe-feu deux heures) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, durée, péremption**

Les installations de la société La Compagnie des Fruits Mûrs SAS représentée par M. Sylvain Monteux dont le siège social est situé à ZAC Communale d'Albon Axe 7 Lieu dit "Les Marrons" 26140 Albon faisant l'objet de la demande susvisée datée de juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Albon à l'adresse ZAC Communale d'Albon Axe 7 Lieu dit "Les Marrons". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Désignation des installations</b>	<b>Nomenclature ICPE rubriques concernées</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2220.B.2.a	294 tonnes/jour (quantité de matières entrantes)	E

## **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Albon	ZB	144; 167; 168	Les Marrons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de juillet 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables modifiées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'usage actuel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220.

### **ARTICLE 1.5.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 Relatif AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne s'appliquent pas aux installations existantes décrites dans la figure 7 (page 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014.

Cet article sera complété comme suit:

**"Les installations existantes décrites dans la figure 7 (page 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014 sont équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion".**

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1 : DISPOSITION CONSTRUCTIVE SUPPLEMENTAIRE**

L'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 est complété comme suit :

**5. Un mur de séparation du type REI 120, est en place entre le bâtiment existant\* et l'extension\* afin d'éviter tout effet domino de l'extension vers la partie existante. Le mur présente un dépassement en toiture et en façade de 1 mètre. Les ouvertures dans le mur (portes) sont de type REI 120.**

**\*Les installations existantes et l'extension sont décrites dans les figures 6 et 7 (pages 22 et 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014.**

## **Titre 3. DELAIS VOIES – PUBLICITE - NOTIFICATION**

#### **ARTICLE 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 : Notification - Affichage**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Albon et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

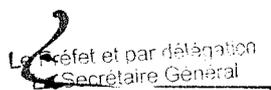
### **ARTICLE 3.4 : Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Albon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux :

- Maire d'Albon
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Valence, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet,

  
Le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

